

**BULLETIN
D'INFORMATION
DSAC**

Edité par : OSAC pour DGAC FRANCE

Le : 30 septembre 2019

OBJET : Règlement (UE) 965/2012 concernant les opérations aériennes, modifié par le règlement (UE) 2019/1384 et traitant des vols de contrôle de maintenance

SOMMAIRE :

A. OBJET	2
B. ABREVIATIONS	2
C. APPLICABILITÉ	2
D. RÉFÉRENCE	2
E. RÉVISION	2
G. CONTEXTE	2
H. EXIGENCES APPLICABLES AUX VOLS « MCF »	3
I. PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES EXIGENCES - DEROGATION	3

A. OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) fait suite à l'entrée en vigueur le 25 septembre 2019 du règlement (UE) 2019/1384 modifiant le règlement (UE) 965/2012 (AIROPS). Il traite des évolutions relatives aux vols de contrôle de maintenance (Maintenance Check Flight – MCF) qui désormais sont considérés comme une exploitation spécialisée au sens du règlement (UE) 965/2012.

B. ABREVIATIONS

BI : Bulletin d'Information
EASA : European Aviation Safety Agency / Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
MCF : Maintenance Check Flight (vol de contrôle de maintenance)
NCC : Non Commercial Complexe

C. APPLICABILITÉ

Le présent BI s'applique aux sociétés, associations ou personnes physiques qui réalisent des vols « MCF ».

D. RÉFÉRENCE

Règlement (UE) 2019/1384, modifiant les règlements (UE) 965/2012 et (UE) 1321/2014 en ce qui concerne l'utilisation d'un aéronef figurant sur un certificat de transporteur aérien pour des exploitations non commerciales et des exploitations spécialisées, l'établissement d'exigences opérationnelles relatives à l'exécution des vols de contrôle de maintenance, l'établissement de règles relatives aux exploitations non commerciales avec un équipage de cabine réduit à bord et l'introduction de mises à jour éditoriales concernant les exigences relatives aux opérations aériennes.

E. RÉVISION

Sans objet.

G. CONTEXTE

Le 25 septembre 2019 est entré en vigueur le règlement (UE) 2019/1384 modifiant le règlement (UE) 965/2012 dit AIROPS.

Cette modification réglementaire concerne notamment les vols de contrôle de maintenance (Maintenance Check Flights – MCF) qui sont désormais considérés comme des opérations spécialisées (voir §7 de l'article 2 de l'AIROPS).

Ainsi, chaque société, association ou personne physique réalisant des vols « MCF » est donc, au sens de l'AIROPS, un exploitant réalisant des opérations spécialisées. C'est le cas par exemple d'un atelier de maintenance effectuant un vol de contrôle pour le compte d'un propriétaire.

H. EXIGENCES APPLICABLES AUX VOLS « MCF »

L'article 5 de l'AIROPS décrit les exigences auxquelles doivent se soumettre les exploitants réalisant des opérations spécialisées, notamment des vols « MCF » :

- Les exploitants réalisant des opérations spécialisées commerciales doivent se conformer aux annexes III et VIII (Partie-ORO et Partie-SPO).
- Les exploitants réalisant des opérations spécialisées non commerciales avec des aéronefs complexes doivent se conformer aux annexes III et VIII (Part-ORO et Part-SPO).
- Les exploitants réalisant des opérations spécialisées non commerciales avec des aéronefs non complexes doivent se conformer à l'annexe VII (Part-NCO).

Pour définir le caractère commercial ou non de l'exploitation, se référer à la définition d'opération commerciale donnée au §1d de l'article 2 de l'AIROPS.

La Partie-ORO décrit les exigences organisationnelles applicables aux exploitants. Ces exigences incluent notamment :

- la déclaration des opérations SPO,
- la mise en place d'un système de gestion,
- l'approbation d'une MEL par l'autorité,
- la formation initiale et récurrente des équipages de conduite,
- et le développement d'un manuel d'exploitation.

Le guide « Exploitation spécialisées / Partie-SPO » disponible sur le site ecologique-solidaire.gouv.fr¹ fournit de plus amples informations sur les opérations spécialisées (SPO).

La Partie-SPO et la Partie-NCO décrivent les exigences techniques liées aux opérations associées, et en particulier les règles spécifiques aux vols « MCF » respectivement dans les parties SPO.SPEC.MCF et NCO.SPEC.MCF.

I. PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES EXIGENCES - DEROGATION

Pour les sociétés/associations/personnes réalisant des vols MCF commerciaux et n'étant pas par ailleurs détenteurs d'un certificat de transporteur aérien ou opérateur déclaré SPO ou NCC, la mise en conformité immédiate avec les exigences de la Partie-ORO peut présenter des difficultés.

Consciente de ces difficultés, la DGAC offre la possibilité, à titre exceptionnel, aux sociétés/associations/personnes concernées de demander une dérogation à la DSAC.

Cette dérogation leur permettra de différer jusqu'au 25 mai 2020, terme de rigueur, la mise en conformité avec les exigences de la Partie-ORO.

L'obtention de cette dérogation n'exempte pas les bénéficiaires de se mettre en conformité avec les exigences de la Partie-SPO.

En parallèle la DSAC, OSAC et les usagers se coordonneront avec l'EASA pour définir des modalités pérennes de mise en œuvre.

Un exploitant ayant besoin de cette dérogation notifiera l'échelon central de la DSAC par email à travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr avec en copie l'inspecteur OSAC en charge de la surveillance de son agrément le cas échéant, avant la réalisation de son prochain vol « MCF » commercial.

¹ Lien vers le guide « Exploitation spécialisées / Partie-SPO » : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_SPO.pdf

Il fournira les informations suivantes :

- Nom de la société / association / personne physique,
- le cas échéant son numéro d'agrément ou de licence de mécanicien,
- une indication sur le volume d'activité « MCF » commerciale prévue pendant la durée de la dérogation,
- les types d'aéronef concernés, et,
- toute information supplémentaire qu'il jugerait utile.

Après examen de la demande, l'échelon central de la DSAC transmettra la dérogation à l'exploitant, ou motivera la raison du refus d'accorder la dérogation.

La liste des exploitants titulaires de la dérogation sera communiquée à l'AESA.